

Ministère de l'Éducation Nationale – Académie de Nantes
Cité Scolaire J. Verne - Rue Général Meusnier 44000 Nantes
☎ 02 40 12 27 12 ☒ ce.0440022k@ac-nantes.fr



Convention

relative aux séquences d'observation en entreprise

PARCOURS DES METIERS ET DES FORMATIONS

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22.6.1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, en son article 8 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 et la circulaire n°2003-134 du 8 septembre portant sur les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre les soussignés,

M. CÔME
Proviseur de la Cité Scolaire Jules VERNE
1 rue Général Meusnier
44000 NANTES

d'une part

et

Dénomination de l'entreprise ou du service : Adresse N° de téléphone :	Cachet de l'entreprise ↓
--	-----------------------------

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet de régler la mise en œuvre d'une **séquence d'observation** professionnelle pour l'élève :

NOM + Prénom de l'élève :

Né(e) le :

élève en classe : 3^{ème}

Adresse :

N° de téléphone :

Article 2 - L'objectif de la **séquence d'observation** est de donner à l'élève une information sur le(s) métier(s) et la vie dans l'entreprise, afin de permettre une première prise de contact avec un environnement professionnel sur laquelle il pourra appuyer ses vœux d'orientation.

Article 3 - La présente convention doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle doit en outre être visée par le représentant légal et l'enseignant chargé du suivi de l'élève.
La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.
Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Article 5 - **La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 30 heures par semaine pour les élèves de moins de 15 ans ni plus de sept heures par jour, 35 heures par semaine pour les élèves de plus de 15 ans, ni plus de huit heures par jour.**
Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).
Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Article 6 - Les horaires du stagiaire seront calqués sur les horaires scolaires ; soit entre 8h et 17h. Des dérogations à ces horaires pourront être accordées par le chef d'établissement. Cependant, **la journée ne pourra pas débuter avant 6h du matin, ni se terminer après 20h.**

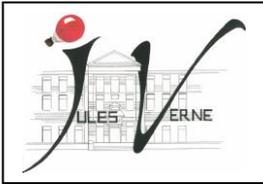
Article 7 - **Le stagiaire n'utilise ni machines, ni matériaux, ni substances dangereuses.**

Article 8 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.
Le lycée a contracté une assurance (MAIF – N° contrat 0903880) permettant de couvrir l'ensemble des élèves en responsabilité civile individuelle.

Article 9 - En application des dispositions de l'article L 4121-82b du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.
En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt quatre heures.
La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 10 - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.
Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 11 - Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.



FICHE RECAPITULATIVE

Stage en entreprise de l'élève :

Classe :

Activité ou secteur d'activité :

Nom et qualité du tuteur dans l'entreprise :

Période d'observation en entreprise ou en milieu professionnel :

Du lundi 19 au vendredi 23 février 2024

Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après- midi	TOTAL
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	

RAPPEL : La durée de présence du stagiaire ne peut pas excéder 7h/jour et 30 heures au total (35h si plus de 15ans); la journée ne pourra pas débuter avant 6h ni se poursuivre après 20h.

Signatures

1 - Le représentant légal de l'élève :

Nom de l'élève :

Signatures

Vu et pris connaissance le

2 - Le représentant de l'entreprise (ou organisme)

Mme, M.

Date et signature,

3 - La représentante de l'établissement scolaire

Chahira OUNAHA, Principale adjointe

Date et signature,